

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE **N°2025/135/PM/TEMP**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET RESTRICTIONS
DE CIRCULATION LORS DE TRAVAUX A ECOLE PABLO PICASSO**

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par L'entreprise ALTEMPO, en date du mercredi 30 juillet 2025, concernant des travaux à l'école Pablo Picasso,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe d'interdire le stationnement et de prendre des mesures restrictives de circulation Rue du Maréchal Juin, Rue Square Saint Charles et parking de l'école Pablo Picasso,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le 18 août 2025 de 08h00 à 12h00, la circulation Rue du Maréchal Juin à hauteur de l'Ecole Pablo Picasso sera perturbée. Elle se fera de manière alternée manuellement par un « homme trafic ».

ARTICLE 2 :

Le 26 août 2025 de 08h00 à 12h00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble des emplacements implantés dans la Rue du Square Saint-Charles sauf pour les véhicules appartenant au pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

Pendant la période du 27 au 28 août 2025 de 08h00 à 17h00, le stationnement et la circulation seront interdits sur la totalité du parking des Ombrières de l'Ecole Pablo Picasso, sauf pour les véhicules appartenant au pétitionnaire.

La circulation Rue du Maréchal Juin se fera de manière alternée par des feux tricolores.

Les piétons seront invités à emprunter le trottoir situé en face de la zone de chantier.

ARTICLE 4 :

La mise en place de la signalisation sera faite par la Pôle Logistique et Technique de la ville d'Obernai.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,
- Le pétitionnaire : Entreprise ALTEMPO – Mme STALTER Christine
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur la site internet de la Ville en date du 31 juillet 2025.

Fait à OBERNAI, le 30 juillet 2025.

Bernard FISCHER



*Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional*